

Bordereau de signature

DEC2017_0047



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/03/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/03/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-03-30)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
REF : APB

DEC2017_ 0047

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
DURANT LES VACANCES SCOLAIRES
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2017_0042 en date du 27 mars 2017 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2017/2018 (du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018),

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, pour l'année scolaire 2017/2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'année scolaire 2017/2018, soit à compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018, la tarification forfaitaire de la journée d'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon le barème ci-dessous :



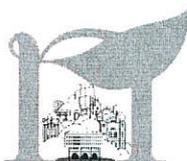
Suite 1 de la décision n° D 2017_ **0047**
portant sur la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires pour l'année scolaire 2017/2018

Accueil de loisirs vacances (repas inclus) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Famille avec 1 enfant A	Famille avec 2 enfants B	Famille avec 3 enfants C
T1	3,97	3,38	2,75
T2	4,26	3,69	2,94
T3	4,81	4,01	3,30
T4	5,37	4,60	3,69
T5	5,91	5,04	4,02
T6	6,75	5,75	4,61
T7	7,89	6,75	5,41
T8	9,12	7,79	6,21
T9	10,33	8,86	7,08
T10	11,57	9,92	7,94
T11	12,95	11,06	8,84
T12	14,57	12,46	9,94
T13	16,42	14,05	11,21
EXT	39,16	39,16	39,16

Accueil de loisirs vacances en demi-journée - Matin OU Après-midi (pas de repas fourni) (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Famille avec 1 enfant A	Famille avec 2 enfants B	Famille avec 3 enfants C
T1	1,33	1,13	0,92
T2	1,42	1,23	0,98
T3	1,61	1,34	1,10
T4	1,79	1,53	1,23
T5	1,97	1,68	1,34
T6	2,25	1,92	1,54
T7	2,63	2,25	1,81
T8	3,04	2,60	2,07
T9	3,45	2,96	2,36
T10	3,86	3,31	2,65
T11	4,32	3,69	2,95
T12	4,86	4,16	3,32
T13	5,48	4,69	3,74
EXT	13,06	13,06	13,05



Accueil de loisirs vacances avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI (Tarif par présence)

Tranches de revenus	Famille avec 1 enfant A	Famille avec 2 enfants B	Famille avec 3 enfants C
T1	2,65	2,26	1,83
T2	2,84	2,46	1,96
T3	3,21	2,67	2,20
T4	3,58	3,06	2,46
T5	3,94	3,36	2,68
T6	4,50	3,83	3,07
T7	5,26	4,50	3,61
T8	6,08	5,19	4,14
T9	6,89	5,91	4,72
T10	7,72	6,61	5,29
T11	8,63	7,37	5,89
T12	9,72	8,31	6,63
T13	10,95	9,37	7,47
EXT	26,11	26,11	26,11

ARTICLE 2 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil de loisirs vacances, soit dans le cas d'une arrivée après 19 heures, est appliquée.

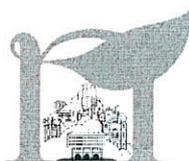
La tarification de la dite-pénalité financière est fixée à : 7,50 Euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.



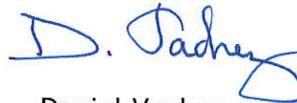
VILLE DE NOISIEL

Suite 3 de la décision n° D 2017_ **0047**
portant sur la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires pour l'année scolaire 2017/2018

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 27 MARS 2017

Le Maire



Daniel Vachez



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	30 MARS 2017
Affiché le	30 MARS 2017
Notifié le	
Publié le	30 MARS 2017



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

Acquitté en PREFECTURE le 30/03/2017